

B - avoir été récoltées, manipulées, conditionnées et stockées selon les recommandations du code de l'OIIE, dans un centre d'insémination artificielle répondant à la définition du code de l'OIIE et aux exigences prévues par le code l'OIIE concernant les mesures d'hygiène générales applicables à la collecte et au traitement de la semence et aux centres de traitement, et officiellement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur ;

C - avoir subi un examen microscopique avec un résultat négatif vis à vis de la dourine si le géniteur n'a pas séjourné pendant les 6 mois précédant le prélèvement de semence dans un pays ou une zone indemne de dourine ;

D - avoir été préparées avec un diluant auquel a été ajouté un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 ug), tylosine (50 ug), lincomycine - spectinomycine (150/300 ug), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 ug), lincomycine-spectinomycine (150/300 ug), soit ampicacine (75 ug), divexacine (25 ug).

Art. 3. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° le document officiel d'agrément du centre d'insémination artificielle producteur des semences ;

2° le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits aux points A 2° et A 3° de l'article 2.

Art. 4. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques.

NOR : SDR1400921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des lapins domestiques de l'espèce *Oryctolagus cuniculus* tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée.

CHAPITRE Ier Conditions d'introduction

Art. 2. — Les animaux transportés par voie aérienne doivent voyager dans une cage répondant aux normes Iata et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité. La cage doit être propre et exempte d'arthropodes vecteurs de maladies animales. L'aliment disposé dans la cage doit exclusivement être de type industriel.

Art. 3. — Au cours de leur transport, les animaux ne doivent pas voyager avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 4. — En cas de transport aérien, en cas d'escale dans des pays ou des zones où sévit une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, les cages de transport doivent rester à bord de l'avion et doivent toutes être recouvertes d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Art. 5. — Les animaux ne répondant pas aux conditions d'introduction du présent chapitre ni aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer en Polynésie française.

CHAPITRE II

Conditions d'importation

Art. 6. — Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

- A - avoir été identifiés individuellement, soit par une marque agréée officiellement, soit par un transpondeur répondant à la norme ISO. Ils doivent avoir été identifiés par un marquage permanent s'ils ont séjourné dans un pays infecté par le virus rabique au cours des 6 mois précédant leur chargement ;
- B - ne pas être dans le dernier tiers de gestation le jour du chargement ;
- C - avoir séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin ;
- D - soit avoir séjourné :
 - 1° depuis leur naissance dans un pays indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, soit avoir été examinés immédiatement avant leur chargement, dans l'élevage d'origine, par un vétérinaire officiel en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* avec résultat négatif ;
 - 2° depuis leur naissance ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage et de myxomatose, soit avoir séjourné pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation ou des installations biosécurisées dans lesquelles :
 - aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ou avoir été vaccinés ou avoir reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE et étant en cours de validité durant les six mois précédant le chargement ;
 - aucun cas de myxomatose a été officiellement déclaré pendant la même période ;
- E - pour les lapereaux d'un jour, provenir de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours ;
- F - ne pas avoir été vaccinés contre la maladie hémorragique virale du lapin ;
- G - avoir subi un traitement curatif contre les parasites internes y compris la coccidiose, se terminant dans les 48 heures précédant leur chargement ;
- H - avoir subi un traitement contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces dans les 48 heures précédant leur chargement et, si le pays d'expédition n'est pas indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, avoir été traités par balnéation, pulvérisation ou tout autre procédé avec un produit officiellement agréé par le pays importateur et le pays exportateur pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la surveillance d'un vétérinaire officiel et conformément aux recommandations du fabricant ;
- I - n'avoir présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique des maladies suivantes :

- 1° rage et, si le pays du lieu de chargement n'en est pas indemne, ni le jour l'ayant précédé ;
 - 2° myxomatose et maladie hémorragique du lapin ;
- J - et avoir subi, après le traitement antiparasitaire prévu au point H, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable, ni aucune plaie contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* :
- soit dans l'élevage d'origine ou dans une station de quarantaine au moment de leur chargement vers la Polynésie française si le pays d'expédition n'est pas indemne de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, et avoir été immédiatement après le traitement antiparasitaire prévu au point H placés dans une cage de transport scellée et recouverte de moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé ;
 - soit à l'aéroport ou au port au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
 - soit dans une station de quarantaine dans les 48 heures précédant leur chargement, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement.

Art. 7. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

- 1° un justificatif de l'identité des animaux ;
- 2° une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;
- 3° le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef.

Art. 8. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences du chapitre II du présent arrêté.

Art. 9. — Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Art. 10. — L'arrêté n° 616 CM du 10 août 2005 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lapins importés est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.